



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2025-12-17

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération,
sur la RD 241_b5, entre les PR 0+031 et 0+070, et sur la RD 241_b6, entre les PR 0+000 et 0+032,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis, Direction GEMAPI – Eaux Pluviales, représentée par Mme Marjorie SCAGLIONE, en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2025-12-421 en date du 1er décembre 2025 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de branchement sur le réseau d'eaux pluviales, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 241_b5, entre les PR 0+031 et 0+070, et sur la RD 241_b6, entre les PR 0+000 et 0+032 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter **du lundi 08 décembre 2025**, dès la mise en place de la signalisation correspondantes, **jusqu'au vendredi 19 décembre 2025**, de jour, entre 08 h 00 et 17 h 00, sur la RD 241_b5, entre les PR 0+031 et 0+070, et sur la RD 241_b6, entre les PR 0+000 et 0+032, hors agglomération, les circulations pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules :

circulation sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Villeneuve-Loubet/Antibes, sur une longueur maximale de 72 m ;

b) Cycles :

la circulation sur la piste cyclable de l'espace partagé sur trottoir sera interdite, sur une longueur maximale de 72 m. Les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules » ;

c) **Piétons :** le cheminement piéton devra être maintenu et sécurisé pendant les travaux. Les piétons pourront être renvoyés sur le trottoir opposé via les traversées piétons sécurisées à proximité.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 08 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 08 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui les concerne, par les entreprises SAS ROLANDO et SAGEC, chargées des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - SAS ROLANDO – Z.A La Grave, 06510 CARROS ; e-mail : etudes@rolando06.fr, sb@rolando06.fr,
 - SAGEC – 400, Promenade des Anglais – CS 21201 – 06203 NICE CEDEX 3 ; e-mailpjs@sogec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis – Direction GEMAPI – Eaux Pluviales / Mme Marjorie SCAGLIONE - Les Genêts - 449, Route des Crêtes - BP 43, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX ; e-mail : m.scaglione@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, cbernard@departement06.fr.

Nice, le **- 5 DEC. 2025**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND